

Contrôle des équipements sous pression - état d'urgence sanitaire -



En raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement, la mise en place des règles de confinement et des gestes barrières, certaines opérations de contrôle ont été et sont encore rendues difficiles voire impossibles pour les exploitants, organismes habilités, préparateurs et autres intervenants.

L'État a donc été dans l'obligation de prendre des mesures spécifiques concernant le suivi réglementaire des équipements sous pression. En voici les grandes lignes...

La [loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) (applicable le 24 mars) avait déclaré « **l'état d'urgence sanitaire** » jusqu'au 24 mai 2020, celui-ci a été prolongé jusqu'au **10 juillet inclus** par la [loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#).

L'[ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire](#) (« gel des délais ») et à l'[adaptation des procédures pendant cette même période](#) (applicable depuis le 12 mars), modifiée par l'[ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](#), et le [décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais](#) (« dégel » de certains délais) pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (applicable le 3 avril) ont notamment défini les conditions de report des échéances de contrôles des ESP soumis au suivi en service en application de l'[arrêté ministériel du 20 novembre 2017](#).

Pour tous les exploitants d'ESP :

Les ESP pour lesquels il existe un doute sur le maintien du niveau de sécurité doivent être mis à l'arrêt.

L'exploitant doit conserver tout élément utile, notamment les **éléments justifiant l'absence de doute sur le maintien du niveau de sécurité** dans le **dossier d'exploitation** de l'équipement tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

DMS - CMS - CAI : les déclarations et contrôles de mise en service, ainsi que les contrôles après intervention notables ou non notables, sont à **réaliser** (depuis le 3 avril).

Si l'ESP est exploité dans une ICPE soumise à autorisation :

S'il n'existe pas de doute sur le maintien du niveau de sécurité de l'équipements, et si des opérations de contrôle (IP/RP) arrivent à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus :

Ces contrôles doivent être réalisés au plus tard à **l'échéance, allongée de 22 jours** (durée du gel entre le 12/03 et le 03/04).

Exemple :
pour une échéance de RP au 05/05/20, la RP est à réaliser avant le [05/05/20 + 22 jours].

Si l'ESP n'est pas exploité dans une ICPE soumise à autorisation :

S'il n'existe pas de doute sur le maintien du niveau de sécurité et si des opérations de contrôle (IP/RP) arrivent à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus :

Ces contrôles sont considérés **valides jusqu'au 24 juin 2020**, sans instruction supplémentaire par l'administration.

Leur délai de réalisation est suspendu jusqu'au 24/06, date à laquelle il recommencera à courir. **L'échéance initiale est donc reportée au 24/06 prolongée du nombre de jours entre le 12 mars et la date théorique du contrôle.**

Exemple :
pour une échéance de RP au 05/05/20, la RP est à réaliser avant le [24/06/20 + nb de jours entre 12/03 et 05/05].

Nota : pour les **équipements suivis selon un CTP**, les opérations prévues par ces cahiers techniques professionnels qui sont l'équivalent des IP et RP, suivent le même régime (gel hors ICPE-A, dégel dans les ICPE A).

Abréviations : AP : appareil à pression ; CAI = contrôle après intervention ; CMS = contrôle de mise en service ; DMS = déclaration de mise en service ; ICPE-A = installations mentionnées au 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ; IP = inspection périodique ; OH = organisme habilité ; PI = plan d'inspection ; RP = requalification périodique ; SIR = service inspection reconnu ; SCPAP = sous commission permanente des AP

Et si des aménagements sont toutefois nécessaires ?

En complément, l'[arrêté ministériel du 9 avril 2020](#) relatif aux modalités particulières de suivi en service des ESP pour répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire a été publié au JO le 15 avril 2020 (applicable le 16 avril), il prévoit :

Pour tout exploitant :

**Si l'ESP est suivi sans SIR, avec ou sans PI,
ou
si l'ESP est suivi par un SIR mais sans PI :**

Si des opérations de contrôle (IP/RP) arrivent à échéance après le 12 mars 2020 :

L'exploitant peut solliciter une demande d'aménagement pour un report n'excédant pas 6 mois après la fin de l'état d'urgence, soit actuellement le **10 janvier 2020**.

La demande doit être sollicitée auprès du Préfet :

- après avis d'un OH (accrédité ou SIR pour les AP de sa compétence) basé sur un examen sur place et sur pièce,
- sans consultation de la SCPAP lorsqu'elle était requise.

Si l'ESP est suivi par un SIR avec PI :

Si l'ESP est en situation régulière au 12 mars 2020 :

L'exploitant peut reporter sous sa responsabilité les IP, RP et autres actions de surveillances, arrivant à échéance après le 12 mars 2020, d'au plus 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit actuellement le **10 janvier 2020**.

Sous réserve, pour l'exploitant, de :

- procéder à un examen visuel des parties visibles, sans échafaudage ni décalorifugeage (y compris accessoires de sécurité et sous pression) ;
- réaliser une analyse de risque basée sur les derniers contrôles ;
- disposer d'un avis du SIR concluant que l'état de l'équipement permet son maintien en service jusqu'à une l'échéance des contrôles qu'il détermine, avec d'éventuelles mesures compensatoires, sans que soit altéré le niveau de sécurité ;
- d'**informer l'administration** de l'application des dispositions de l'arrêté pour les opérations de contrôles ;
- de mettre à dispositions ces informations aux OH. Il n'y a pas application de l'art. 31-II de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et cela ne nécessite pas un accord de l'autorité compétente.

Autres demandes d'aménagement :

Toute autre situation de demande d'aménagement sera traitée selon les modalités habituelles d'application de l'**article 31-II** de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**NE PAS
OUBLIER !**

Conformément à l'article L. 557-29 du code de l'environnement, il est toujours entendu que :

**« l'exploitant est responsable
de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires
au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement.
Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré ».**

Qualifications de soudeurs (QS), certificats COFREND :

Les qualifications ou certifications de personnes (soudeurs, contrôleurs CND...) arrivant à échéance entre le 12/03 et le 23/06 inclus, sont **prorogées de plein droit jusqu'au 23 septembre 2020** si aucune mesure particulière n'a été prise par l'organisme ayant délivré cette habilitation ou certification. (Réf : Ordonnance n°2020-306, modifiée par ordonnance n°2020-560)

Attestations d'évaluation de la conformité :

La Commission Européenne a autorisé la **prolongation pour 6 mois maximum** par les ON de la validité des certificats émis dans le cadre des directives et arrivant à échéance pendant la crise sanitaire mondiale, dans les cas où les ON ne peuvent exercer leur mission de contrôle de façon satisfaisante, et sous réserve de l'absence de risque pour la sécurité et la santé, et avec obligation d'informer l'autorité notifiante (BSERR).



Pour plus de renseignements :

Site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpementdurable.gouv.fr/>

Rubrique : Prévention des Risques > Risques technologiques et impacts des installations classées
> Les risques accidentels industriels > Équipements sous pression



**DREAL
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**
Témis - 17 E rue Alain Savary
CS 31269 25005 BESANCON CEDEX
03 45 83 20 53 (standard 22 22)
service prévention des risques
département risques accidentels
pôle équipement sous pression